



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>11 janvier 2024</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/872</b>
Décision dont appel <b>20/1258/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

**La SRL NESTOR DERIDDER**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0428.165.423 et dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, Avenue Wielemans Ceuppens 35,

partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**Monsieur D.**,

partie intimée,  
représentée par Maître

\*

\*

\*

## **I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué,
  - la requête d'appel reçue le 21 décembre 2021 au greffe de la cour,
  - les dernières conclusions déposées par les parties,
  - les dossiers de pièces des parties
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 11 décembre 2023. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. Le jugement a en effet été prononcé le 10 novembre 2021 et n'a été signifié que le 5 avril 2022, soit postérieurement à la requête d'appel du 21 décembre 2021.

## **II. Le jugement dont appel**

5. Monsieur D. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

*« La partie demanderesse sollicite du tribunal la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de **14.241,92 EUR** bruts à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires ;*

*Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à la délivrance d'un formulaire C4 rectificatif, ainsi qu'une fiche de paie rectificative relative au poste réclamé sous peine d'une astreinte de 20,00 EUR par jour et par document manquant, à dater du jour suivant la signification du jugement à intervenir ;*

*Elle sollicite enfin la condamnation de la défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.340,00 EUR + 20,00 EUR de frais de requête ; »*

6. La SPRL NESTOR DERIDDER a demandé au tribunal, de «(...) déclarer l'action du demandeur non fondée, et introduit une demande reconventionnelle étant donné que le demandeur aurait gardé par devers lui du matériel d'outillage, qui n'aurait jamais été restitué ;

*Elle évalue sa demande ex aequo et bono à **5.000,00 EUR** nets; »*

7. Par un jugement du 10 novembre 2021 (R.G. n° 20/1258/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Déclare le recours recevable et fondé ;*

***En conséquence,***

*- Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de **14.241,92 EUR** bruts à titre d'indemnité de rupture équivalente à 22 semaines de rémunération ;*

*- Condamne la partie défenderesse aux intérêts moratoires et judiciaires sur la somme due à dater de son exigibilité et jusqu'à complet paiement ;*

*- Condamne la défenderesse à la délivrance d'un formulaire C4 rectificatif ainsi qu'une fiche de paie rectificative relative au poste réclamé sous peine d'une astreinte de 20,00 EUR par jour et par document manquant, à dater du jour suivant la signification du jugement à intervenir ;*

*- Déclare la demande reconventionnelle non fondée ;*

*-Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidés à 1.340,00 EUR + 20,00 EUR de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;*

*-Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement. ».*

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel principal de la SRL NESTOR DERIDDER et ses demandes**

8. La SRL NESTOR DERIDDER demande à la cour du travail ce qui suit :

*« Déclarer la requête d'appel recevable et fondée,  
En conséquence,*

*Faisant ce que le premier Juge eut dû faire,  
Déclarer les demandes originaires recevables mais non fondées,  
En conséquence,*

*En débouter l'intimé,  
Condamner l'intimé à rembourser à la concluante les sommes de 16.608,20 € à majorer des intérêts au taux légal à dater du 20 janvier 2023 et de 680,04 € à majorer des intérêts au taux légal à partir du 24 janvier 2023,  
Condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure. »*

#### **L'objet des demandes de Monsieur D.**

9. Monsieur D. demande à la cour du travail ce qui suit :

*« Déclarer l'appel recevable, mais non fondé,*

*Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;*

*Condamner NESTOR DERIDDER SPRL au paiement des dépens des deux instances ;*

*Dépens :*

- indemnité de procédure d'instance : 1.340 euros,*
- Indemnité de procédure d'appel : 1.650 euros,*
- Contribution aide juridique : 20 euros .»*

#### **IV. Les faits**

10. La SRL NESTOR DERIDDER est active dans le secteur de la construction et a pour objet social notamment l'installation de chauffage et de plomberie.

11. Monsieur D. est entré au service de la SRL NESTOR DERIDDER le 3 août 2009 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 3 août 2009, en qualité d'ouvrier-manœuvre<sup>1</sup>.

12. A la fin de l'année 2018, Monsieur D. a fait part à la SRL NESTOR DERIDDER de son souhait d'entamer une activité d'indépendant à titre complémentaire.

Afin de cadrer cette activité complémentaire, les parties ont signé un avenant au contrat de travail du 3 août 2009 en date du 21 décembre 2018<sup>2</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de cet avenant est libellé comme suit :

*« Conformément à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, la bonne foi et la loyauté du travailleur exigent de celui-ci qu'il ne fasse pas concurrence à son employeur pour toute la durée du contrat de travail, et ce même s'il s'agit de concurrence loyale. Pendant la durée du contrat de travail, une concurrence du travailleur envers l'employeur est illégale. Ceci signifie entre autres que, pendant la durée du contrat de travail, le travailleur qui exerce également une activité indépendante à titre complémentaire, ne peut à ce titre travailler pour des clients de son employeur.*

*Si le travailleur fait concurrence à l'employeur tandis que le contrat de travail est en vigueur, il commet une faute grave et doit indemniser le préjudice causé par cette faute. Le cas échéant, les faits peuvent constituer un motif de licenciement pour faute grave. ».*

13. En date du 4 mars 2019 à 4h00 du matin, Monsieur D. a adressé le message WhatsApp suivant à son employeur<sup>3</sup> : « Bonjour \_\_\_\_\_, j'ai eu un accident de voiture hier soir un peut sonner juste après mais sa allait. Et la plus moyen de bouger ma tête je fais venir mon médecin ce matin je t'appel après. ».

14. Le 7 mars 2019, la SRL NESTOR DERIDDER a demandé à Monsieur D. de lui fournir de toute urgence son certificat médical, ainsi que la restitution d'un certain nombre d'outils<sup>4</sup>.

15. Le 8 mars 2019, Monsieur D. a transmis son certificat médical par message WhatsApp, attestant d'une incapacité de travail du 4 au 8 mars 2019<sup>5</sup>. Le même jour, il a envoyé deux autres messages WhatsApp :

---

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>2</sup> Pièce 2 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>3</sup> Pièce 3 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>4</sup> Pièce 4 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>5</sup> Pièce 5 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

- à 12h15 : « Bj , je retourne cher le médecin ce soir pour refaire une injection et faire le point et j ai encore des séances de kiné et Ici semaine prochaine... Je t appel vers 19h après le rdv ». <sup>6</sup>
- à 20h26 : « Bs , désoler de te déranger juste pour te prévenir que je serai absent jusqu'au 24 j en suis désolé étant donnée que je suis sous Diazepam je dors bcp (chouter...) si je devrais aller mieux avant ce que j espère le medecin me fera un certificat de reprise de travail. Encore désoler» <sup>7</sup>.

Monsieur D. a transmis à la SRL NESTOR DERIDDER un deuxième certificat médical pour l'incapacité de travail du 9 mars au 24 mars 2019 en date du 14 mars 2019.

16. Restant sans nouvelles de Monsieur D. et nourrissant des suspicions quant à la réalité de l'incapacité de travail de Monsieur D. vu le nombre de ses absences pour des motifs divers depuis fin 2018, la SRL NESTOR DERIDDER a finalement diligenté un médecin-contrôle afin de contrôler l'incapacité de Monsieur D..

Le médecin-contrôle s'est présenté au domicile de Monsieur D. le 18 mars 2019 à 15h22 sans pouvoir le rencontrer. Vu son absence, il l'a convoqué le 19 mars 2019. Après avoir rencontré Monsieur D., il a certifié que « l'incapacité de travail se justifie à partir du 9/03/19 jusqu'au 24/03/19 il n'y aurait pas de prolongation à prévoir ». <sup>8</sup>

17. Le 19 mars 2019, Monsieur D. a transmis à la SRL NESTOR DERIDDER un troisième certificat d'incapacité du 25 mars au 30 avril 2019 <sup>9</sup>.

18. Entre temps, en date du 18 mars 2019, la SRL NESTOR DERIDDER a rappelé à Monsieur D. les obligations suivantes <sup>10</sup> :

- en cas de maladie ou accident, un certificat médical doit être envoyé dans les 2 jours ouvrables ;
- il ne pouvait exercer une autre activité (complémentaire) durant les heures au cours desquelles il devait travailler pour son employeur selon l'horaire repris au règlement de travail, ce courrier faisant suite au constat selon lequel Monsieur D. indiquait sur son site internet [www.plomberieD.be](http://www.plomberieD.be) des heures d'ouverture de 8h à 23h du lundi au vendredi.

19. Par courrier du 20 mars 2019, Monsieur D. a mis en demeure son employeur de lui payer un complément de provision à valoir sur son salaire <sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce 6 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>7</sup> Pièce 7 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>8</sup> Pièces 8 et 9 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>9</sup> Pièce 10 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>10</sup> Pièce 11 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>11</sup> Pièce 12 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

20. En réponse à ce courrier, la SRL NESTOR DERIDDER a adressé le courrier recommandé suivant à Monsieur D. en date du 21 mars 2019<sup>12</sup> :

*« Ce 18 mars 2019, nous vous avons adressé une lettre recommandée, relative à votre absence du lundi 04.03.2019 au vendredi 08.03.2019.*

*Nous avons versé le vendredi 15.03.2019 un acompte réduit.*

*Lors d'une conversation téléphonique du 19.03.2019, vous nous avez insulté au téléphone (avec notamment comme des gentillesses telles que « tu me casses les couilles ! »). Vous nous avez raccroché au nez. Immédiatement après, votre épouse nous a téléphoné pour nous hurler dessus. Celle-ci nous a notamment menacé « d'aller voir le syndicat ».*

*Nous nous sommes sentis agressés et menacés. Nous vous rappelons que le travailleur comme l'employeur se doivent respect et des égards mutuels.*

*Il s'agit d'une faute extrêmement grave qui aurait pu justifier un licenciement immédiat sans indemnité.*

*Comme indiqué dans notre courrier précédent, il est tout-à-fait étonnant que vous mentionnez sur votre site internet des heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h à 23h, alors que vous êtes censés travailler chez nous durant ces plages horaires.*

*Votre activité a débuté le 27.01.2019. Nous ne vous cachons pas que votre incapacité est pour le moins suspecte au vu de ce qui précède. Par ailleurs, il est tout-à-fait étonnant que vous nous indiquiez (par message Whatsapp) que votre incapacité serait due à un accident de voiture sans gravité, alors que vous affirmez dans le même temps :*

- qu'il n'y aurait pas eu de constat d'accident (mais un arrangement à l'amiable)*
- que la voiture aurait été réparée directement (en deux jours)*
- qu'il n'y aurait plus de possibilité de faire une déclaration auprès de la Compagnie d'assurance.*

*Nous actons également que vous déposez un nouveau certificat médical couvrant une nouvelle période comprise entre le 25.03.2019 au 30.04.2019, avec étonnement étant donné que le médecin contrôleur a conclu que votre incapacité de travail était justifiée à partir du 09.03.2019 jusqu'au 24.03.2019 sans prolongation ».*

21. La SRL NESTOR DERIDDER nourrissant toujours de fortes suspicions à l'égard de la réalité de l'incapacité de travail de Monsieur D., elle a diligenté un détective privé pour effectuer une enquête.

22. Il résulte du rapport du détective privé du 26 mars 2019 (appuyé par un reportage photos)<sup>13</sup> que sa mission a débuté le 13 mars 2019. La consultation du site internet de

---

<sup>12</sup> Pièce 17 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>13</sup> Pièce 18 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

Monsieur D. a permis de constater que les services proposés par ce dernier se situent dans les secteurs suivants : sanitaire (installation, rénovation et création de salles de bain, raccordement à l'eau,...), chauffage (entretien, installation et dépannage de chaudière individuelle, radiateur, vanne de radiateur, vase d'expansion, placement de chauffe-eau électrique), plomberie, débouchage et dépannage.

23. Le détective privé s'est positionné une première fois devant le domicile de Monsieur D. en date du 14 mars 2019 et a stoppé sa mission à 12h43 sans qu'aucune constatation relative à l'activité professionnelle de Monsieur D. n'ait été faite.

24. Le détective privé s'est à nouveau positionné devant le domicile de Monsieur D. le 25 mars 2019 à 6h30. Il a pu constater ce qui suit :

- A 6h59 : Monsieur D. est sorti de chez lui et est monté dans son véhicule utilitaire de marque Renault ;
- Il s'est garé et est entré au n°22 de l'avenue Neptune à Waterloo à 7h48 ;
- Deux autres camionnettes de la société Lamouline (Chauffage-Plomberie) ont également été garées dans la rue ;
- Monsieur D. a quitté le chantier et est entré dans sa camionnette à 8h27 ;
- A 8h41, Monsieur D. est arrivé Drève de l'infante 50 à Waterloo où il est entré dans un entrepôt et en est ressorti avec un sac de plâtre de marque Knauf, chargé dans sa camionnette à l'arrière ;
- Monsieur D. était en pantalon de travail ;
- Ensuite, Monsieur D. a repris la route pour se rendre chez Facq à Waterloo ;
- A 9h47, Monsieur D. s'est à nouveau garé avenue Neptune 22 et a déchargé de sa camionnette un seau de chantier avec des produits de chantier, un niveau et 3 tubes noirs ;
- Il portait un survêtement gris avec une capuche, un pantalon de chantier noir équipé de feutres de chantier sur la poche du pantalon de travail ;
- A 9h49, Monsieur D. est entré avec le matériel avenue Neptune 22 ;
- La mission a été stoppée à 10h30 après l'arrivée de l'huissier.

25. En date du 25 mars 2019 encore, l'huissier de justice B. a rédigé un procès-verbal de constat<sup>14</sup> actant la présence de Monsieur D. sur un chantier à Waterloo à 11h15 et 11h35 et :

*« Je suis ensuite revenu à l'étude ;  
Je me suis connecté au moyen d'un PC de marque Fujitsu équipé d'un processeur Intel®Core  
Tmi5-3470T CPU@2.90Ghz et 2.90Ghz ;  
Ledit PC dispose comme logiciel d'exploitation du Windows 7 Professionnel ;  
Au moyen de l'application Google Chrome, j'ai effectué des recherches sur le net en utilisant  
les vocables 'D. Rebecq' ;*

---

<sup>14</sup> Pièce 19 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER



*Je constate la présence d'un site web avec comme adresse PlomberieD..be' ;  
Ce site est en construction ; j'en ai fait un print screen (print screen 1)  
Je me suis ensuite dirigé vers la page avec comme adresse litips://D.- .business.site' ;  
Sous cette adresse, je constate la présence d'une page web ouverte au nom de Monsieur D. ;  
Les horaires des interventions y sont également repris ;  
J'en ai fait deux print screen (print screen 2 et 3) ;  
J'ai reproduit les trois print screen ci-après et les ai cachetés à sec, ».*

Sur la page imprimée du site internet, on peut lire que les horaires d'ouverture sont les suivantes :

- le lundi de 8h00 à 23h00
- le mardi de 8h00 à 23h00
- le mercredi de 8h00 à 23h00
- le jeudi de 8h00 à 23h00
- le vendredi de 8h00 à 23h00
- le samedi, 24h sur 24h
- le dimanche 24h sur 24h

26. Suite à ces constatations, la SRL NESTOR DERIDDER a décidé de mettre fin au contrat de travail de Monsieur D. avec effet immédiat pour faute grave par lettre recommandée du 27 mars 2019 <sup>15</sup>:

*«Monsieur,*

*Par la présente, nous avons le regret de vous notifier notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave.*

*Cette rupture de contrat prend effet à dater d'aujourd'hui, toute collaboration professionnelle étant devenue définitivement et immédiatement impossible.*

*Les faits constitutifs du motif grave nous sont connus depuis ce lundi 25 mars 2019 et sont décrits ci-après :*

*Le lundi 25 mars 2019, alors que vous êtes couvert par un certificat médical (renouvelé pour une période comprise entre le 25.03.2019 au 30.04.2019) vous avez effectué des travaux à l'adresse suivante : 1410 Waterloo, avenue Neptune, 22.*

*Il s'agit de travaux tout à fait similaires à ceux découlant du contrat de travail vous liant notre entreprise.*

*En effet, vous avez été aperçu en vêtement de travail, déchargement de marchandises et matériel de votre camionnette.*

*Ces faits sont très graves (nous vous payons du salaire garanti alors que vous travaillez ailleurs).*

---

<sup>15</sup> Pièce 20 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

*La gravité des faits est accentuée par le fait que nous avons conclu avec vous un avenant le 21 décembre 2018, et que nous avons expressément prévu que « si le travailleur fait concurrence à l'employeur tandis que le contrat de travail est en vigueur, il commet une faute grave et doit indemniser le préjudice causé par cette faute. Le cas échéant, les faits peuvent constituer un motif de licenciement pour faute grave ».*

*Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette rupture ne s'accompagne d'aucun préavis ni indemnité.*

*Votre décompte final ainsi que vos documents individuels vous seront envoyés dans les délais légaux. ».*

27. Monsieur D. a contesté le motif grave au terme d'un courrier recommandé du 29 mars 2019 demandant les preuves du motif du licenciement pour motif grave<sup>16</sup>.

28. Monsieur D. dépose, dans son dossier de pièces, une décision des Mutualités Chrétiennes prise le 27 mars 2019, notifiée par courrier du 29 mars 2019, l'autorisant à exercer son travail indépendant complémentaire (plombier) pendant la période de son incapacité de travail du 25 mars 2019 au 4 octobre 2019 à raison de 24 heures maximum par semaine<sup>17</sup>.

29. Au terme d'un courrier du 2 avril 2019, la CSC intervenant pour Monsieur D. a invité la SRL NESTOR DERIDDER à motiver sa décision de licencier ce dernier conformément à la CCT n°109<sup>18</sup>.

Par un courrier du 13 mai 2019, la CSC a, à nouveau, demandé les preuves du motif du licenciement de Monsieur D. et a indiqué que son médecin-traitant lui avait bien donné l'autorisation d'effectuer des prestations à mi-temps pour son propre compte.

30. Par un email du 15 mai 2019, la SRL NESTOR DERIDDER a rappelé à la CSC les motifs du licenciement pour motif grave figurant dans le courrier et a fourni les pièces à l'appui de sa décision.

31. En date du 10 février 2020, le service juridique de la CSC a écrit à la SRL NESTOR DERIDDER pour indiquer que le licenciement de Monsieur D. n'était absolument pas établi, et inviter la SRL NESTOR DERIDDER à un règlement amiable.

32. La SRL NESTOR DERIDDER n'ayant pas réagi à ce courrier, Monsieur D. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 06 mars 2020.

---

<sup>16</sup> Pièce 21 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

<sup>17</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur D.

<sup>18</sup> Pièce 22 du dossier de la SRL NESTOR DERIDDER

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **V.1. Rappel des principes applicables en matière de motif grave**

#### **➤ Notion de motif grave**

33. Conformément à l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.* »

Cette notion implique donc la réunion de 3 éléments :

- une faute ;
- la gravité de cette faute ;
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

L'élément déterminant dans l'appréciation du comportement d'un travailleur justifiant un congé pour motif grave, est que la relation de confiance est irrévocablement rompue<sup>19</sup>.

Selon la Cour de cassation<sup>20</sup>, le juge apprécie souverainement le motif grave :

*« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation. »*

La Cour de cassation précise toutefois que la proportionnalité entre la faute commise et la perte de l'emploi par le travailleur est un critère étranger à la notion de faute grave telle que définie à l'article 35 al. 2 de la loi du 3 juillet 1978<sup>21</sup>.

#### **➤ Preuve du motif grave**

---

<sup>19</sup> V. NEUPREZ, et W. VAN EECKHOUTTE, Compendium social – Droit du travail, tome II, édition 2020-2021, p. 2538.

<sup>20</sup> Cass. 6 juin 2016, C.D.S. 2016, p. 187-190

<sup>21</sup> Ibidem

34. En vertu de l'article 35, alinéa 8 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité du motif invoqué ainsi que la preuve qu'elle a respecté les délais de congé et de notification.

Selon la cour de cassation, l'application de cette disposition ne déroge pas aux règles de l'administration de la preuve en droit commun visées aux article 8.4. du Livre VIII du Nouveau code civil<sup>22</sup> et 870 du Code judiciaire<sup>23</sup>. La preuve du motif grave peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions y compris<sup>24</sup>.

L'article 8.4. du livre 8 du nouveau C.civ dispose que :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »*

En application de l'article 8.4. de Livre 8 du nouveau C.civ, lorsque l'employeur prouve des faits susceptibles d'être considérés comme motif grave, il appartient au travailleur de rapporter la preuve des faits qui ôteraient le caractère grave<sup>25</sup>.

#### ➤ **Admissibilité de la preuve**

35. Pour satisfaire au prescrit de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, la preuve du motif grave doit avoir été régulièrement recueillie. On peut distinguer, parmi les preuves irrégulières, les preuves illégales (preuves acquises ou constituées en violation de la loi) et les preuves déloyales (preuves recueillies à l'insu de la partie, de manière clandestine ou sournoise)<sup>26</sup>.

La sanction de la preuve irrégulièrement recueillie est en principe l'écartement par le juge de cette preuve.

---

<sup>22</sup> Article 1315 de l'ancien code civil

<sup>23</sup> Cass. 6 mars 2006, *J.T.T.* 2007, p. 6

<sup>24</sup> Cass. 13 octobre 1986, *Arr. Cass.* 1986-87, 176.

<sup>25</sup> Voir notamment Cass. 6 mars 2006, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>26</sup> D. MOUGENOT, « Antigone au milieu du gué », in *La preuve en droit privé, quelques questions spéciales*, Larcier, 2017, p. 129-130.

36. La cour de cassation a, dans deux arrêts des 14 juin 2021<sup>27</sup> et 16 décembre 2021<sup>28</sup>, clarifié sa jurisprudence en matière d'admissibilité de preuves recueillies illégalement, adaptant la jurisprudence « *Antigone* » au droit civil, et en précisant les principes suivants :

- En matière civile, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée, sauf disposition contraire expresse de la loi, que si l'obtention de cette preuve porte atteinte à la fiabilité de celle-ci ou compromet le droit à un procès équitable.<sup>29</sup> ;
- À cet égard, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci et de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte au droit de la partie adverse, du besoin de preuve de la partie qui a commis l'illégalité et de l'attitude de la partie adverse.

➤ **Rapport d'un détective privé**

37. Il peut arriver que l'employeur entende établir un fait reproché à un travailleur par le recours à un rapport de détective. Ce rapport est soumis à la loi du 19 juillet 1991 relative à l'organisation de la profession de détective privé et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, renforçant la protection du travailleur quant au respect de sa vie privée. Le rapport du détective déclaré illégal est considéré comme une preuve illicite et peut être écarté des débats.

38. La profession de détective privé est strictement réglementée :

- Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 19 juillet 1991 prévoient que, pour exercer la profession de détective, il est requis d'être en possession d'une attestation délivrée par l'autorité publique ;
- La mission du détective privé consiste à recueillir des éléments de preuve ou à constater des faits dans le cadre de conflits entre personnes. Cette mission doit être définie au sein d'une convention liant l'employeur et le détective privé, laquelle doit, à peine de nullité, mentionner les noms, les prénoms et les domiciles de parties et contenir une description précise de la mission et de la durée de celle-ci (article 8 de la loi). Le libellé de la mission aura donc un impact sur la valeur probante du rapport du détective.

---

<sup>27</sup> Cass. 14 juin 2021, *J.T.* 2021, liv. 6866, p.551, note D. Mougenot

<sup>28</sup> Cass. 16 décembre 2021, RG C.18.0314.N.

<sup>29</sup> Voir le commentaire de D. Mougenot précédant l'arrêt dans le *JT* 2021, p.537-538

- L'article 10 interdit au détective de divulguer les informations recueillies durant l'accomplissement de sa mission à d'autres personnes qu'à son client ou aux personnes mandatées par ce dernier. De même, il ne peut divulguer à son client des informations autres que celles se rapportant à sa mission.

39. L'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 consacre le droit au respect de la vie privée du citoyen. En vertu de cette disposition, le détective privé ne peut espionner, faire espionner, prendre ou faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public, ce qui signifie dans des lieux privés, sans le consentement du gestionnaire du lieu et des personnes concernées. Cette disposition vise les photos, les films ainsi que les enregistrements. Quant aux images prises sur la voie publique, elles sont admises sous réserve du respect du principe de proportionnalité et du caractère légitime de l'objectif poursuivi<sup>30</sup>.

40. Le rapport de détective dont le contenu ne montre pas la vie intime ou privée du travailleur constitue une preuve recevable. Ont ainsi été considérés comme recevables:

- des photos prises du travailleur et de sa famille dans l'allée de leur maison sont des preuves régulières, car il s'agit « *de vues que tout un chacun aurait pu avoir sans manœuvre particulière et sans effort particulier en se promenant devant la maison du travailleur* »<sup>31</sup> ;
- le rapport comprenant des photos de « *ce que le détective privé a vu sur la voie publique, autrement dit ce que l'intimé lui-même ou n'importe quel autre témoin aurait pu observer dans les limites d'un comportement normal* »<sup>32</sup> ;
- le rapport de détective devant établir si un ouvrier mécanicien, occupé par un atelier de carrosserie, malade pour cause de douleurs lombaires, était ou non malade, qui ne porte pas atteinte à la vie privée est licite. En l'espèce, le rapport du détective privé établissait que le travailleur avait fait des achats de pièces mécaniques en pleine journée auprès de professionnels garagistes. Un procès-verbal d'huissier de justice avait constaté qu'il avait travaillé comme ouvrier mécanicien sur un véhicule ne lui appartenant pas. Sur la base de ces éléments, l'employeur avait mis fin au contrat de travail pour motif grave. Devant les juridictions, le travailleur avait soutenu que le rapport avait violé le droit au respect de sa vie privée et familiale. La cour du travail de Mons a décidé que la preuve déposée par l'employeur était conforme aux dispositions légales et qu'il n'y avait pas eu d'ingérence excessive dans la vie privée du travailleur au regard du but poursuivi, à savoir les intérêts de

---

<sup>30</sup> V. VANNES, « La charge de la preuve des faits constitutifs du motif grave », in La rupture du motif grave, tome 2, Anthemis, 2021, p. 79.

<sup>31</sup> C. trav. Liège, 21 avril 2009, J.T.T., 2009, p. 282

<sup>32</sup> Bruxelles, 14 mars 2001, J.L.M.B., 2002, p. 640 ; Civ. Anvers, 7 mars 2007, R.W., 2008-2009 ; Trib. trav. Liège, 28 juin 2012, J.T.T., 2013, p. 51

l'entreprise. Elle a constaté que les constatations du détective l'avaient été sur la base de photos obtenues sans manœuvres ni efforts particuliers, dans un lieu public accessible de tous<sup>33</sup>.

## V.2. Application en l'espèce

41. Le motif grave reproché par la SRL NESTOR DERIDDER est le fait d'avoir, en date du lundi 25 mars 2019, alors qu'il était couvert par un certificat médical (*renouvelé pour une période comprise entre le 25.03.2019 au 30.04.2019*) effectué des travaux dans une habitation privée située à Waterloo, s'agissant de travaux tout à fait similaires à ceux découlant du contrat de travail, avec la circonstance aggravante qu'un avenant avait été conclu le 21 décembre 2018, prévoyant expressément que « *si le travailleur fait concurrence à l'employeur tandis que le contrat de travail est en vigueur, il commet une faute grave et doit indemniser le préjudice causé par cette faute. Le cas échéant, les faits peuvent constituer un motif de licenciement pour faute grave* ».

42. Il n'est pas contesté que Monsieur D. avait remis un certificat médical prolongeant son incapacité de travail à partir du 25 mars 2019 et qu'il était toujours couvert par le salaire garanti à cette date. Par ailleurs, la Cour constate que la preuve de l'activité professionnelle exercée en date du 25 mars 2019, identique à celle exercée en vertu de son contrat de travail, résulte indubitablement du rapport du détective privé produit par la SRL NESTOR DERIDDER.

43. Monsieur D. demande l'écartement par le Cour du rapport du détective privé pour les motifs suivants :

- Violation de l'article 5 précité de la loi de 1991 puisque des photos de la camionnette de Monsieur D. ont été prises le long de sa maison et ce, sur une servitude privée, dans un entrepôt sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci et sur le parking privé de Facq Sanicenter à Waterloo;
- Violation de l'article 10 de la loi concernant la mission du détective privé: « *la mission du détective privé comprenait-elle une demande visant à faire suivre le concluant allant déposer sa fille à la crèche tout en ajoutant au rapport l'ensemble des informations (adresse, téléphone,...) relatives à celle-ci ?* », ces informations ayant été collectées, et communiquées à l'employeur alors qu'elles n'avaient rien d'utiles à la mission du détective privé;

---

<sup>33</sup> C. trav. Mons, 4 novembre 2013, R.G. no 2011/AM/397, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) et cité par . VANNES, « La charge de la preuve des faits constitutifs du motif grave », in La rupture du motif grave, tome 2, Anthemis, 2021, p. 80

- Violation de l'article 7 de la loi prévoyant que « *Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé ou aux origines raciales ou ethniques des personnes qui font l'objet de ses activités* » : une partie de la mission du détective privé engagé était de se renseigner sur l'état de santé de Monsieur D..

44. La Cour considère que les dispositions de la loi du 19 juillet 1991 ont été respectées puisque :

- Monsieur H., est bien détenteur d'une autorisation ministérielle pour l'exercice de la profession de détective privé ;
- Les parties ont conclu préalablement une convention décrivant la mission confiée au détective privé ;
- Il a rédigé son rapport immédiatement après la clôture de sa mission.

45. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'y a aucune violation des dispositions invoquées par Monsieur D. En effet :

- Pas de violation de l'article 5 de la loi de 1991 : toutes les photos du véhicule de Monsieur D. ont été prises dans un lieu public accessible à tous;
- Pas de violation de l'article 10 de la loi : le détective privé est tenu de décrire dans son rapport les actes qu'il a accomplis, même si cela paraît inutile. Le détective a suivi Monsieur D. dès lors qu'il avait pris la volant de sa camionnette, véhicule utilitaire, et était susceptible d'accomplir une activité professionnelle;
- Pas de violation de l'article 7: la mission du détective privé ne consistait nullement à se renseigner sur l'état de santé de Monsieur D. Si le certificat médical figure dans le rapport, c'est uniquement parce que l'employeur soupçonnait Monsieur D. d'exercer une activité professionnelle pendant son incapacité de travail. Il ne ressort nullement du rapport que le détective privé aurait tenté d'obtenir des informations relatives à l'état de santé de Monsieur D.

**46. Le rapport du détective privé respecte donc le prescrit légal et il n'y a dès lors aucune raison de l'écartier.**

47. Monsieur D. tente encore de soutenir qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle le 25 mars 2019 à l'adresse indiquée, qu'il s'agit en réalité d'une amie à qui il a fourni un service limité. Il fait valoir que les travaux de chauffage - plomberie étaient exécutés par l'entreprise Lamouline. Il en veut pour preuve que 2 camionnettes de la société Lamouline étaient garées devant l'habitation en cause.

48. La Cour constate que Monsieur D. ne rapporte pas le moindre début de preuve qu'il s'agissait d'une amie à qui il rendait service. Par ailleurs, le fait que deux camionnettes de la société Lamouline étaient garées dans la rue à proximité de l'habitation située 22 avenue



Neptune à Waterloo ne prouve nullement que cette société effectuait des travaux dans l'habitation. Comme l'a indiqué la gérante de la SRL NESTOR DERIDDER à l'audience du 27 novembre 2023, la société Chauffage Lamouline a son siège social avenue Neptune 26B à Waterloo. Il était donc tout à fait normal que deux camionnettes de la société soient garées dans la rue.

49. Monsieur D. fait encore valoir que son état de santé ne faisait pas obstacle à ce qu'il exerce son activité complémentaire dès lors qu'il avait bien reçu l'autorisation de sa mutuelle d'exercer son activité complémentaire et que la raison de son incapacité de travail chez son employeur était liée à des raisons psychologiques et non physiques.

50. Même si l'on peut s'interroger sur les informations qui ont été réellement fournies à la mutuelle pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité indépendante complémentaire, et quel que soit le motif de l'incapacité de travail, la Cour ne peut que constater que les observations du détective privé ont été effectuées le lundi 25 mars 2019 entre 7h (départ du domicile) et 10h30 du matin, soit durant une période correspondant à l'horaire de travail normal de Monsieur D. auprès de la SRL NESTOR DERIDDER (de 7h30 à 16h du lundi au vendredi). Monsieur D. ne peut donc raisonnablement soutenir qu'il exerçait son activité complémentaire lors des constatations.

En outre, s'il était apte à effectuer des travaux de plomberie/chauffagerie dans le cadre de son activité complémentaire, on n'aperçoit pas ce qui l'empêchait d'effectuer ces mêmes travaux dans le cadre de son activité salariée. Monsieur D. n'a jamais fait état du moindre problème concernant un risque psycho-social sur son lieu de travail (par exemple plainte pour harcèlement moral, ou non-respect de règles en matière de prévention et de sécurité au travail). Il n'a pas fait état de ses problèmes psychologiques *in tempore non suspecto*, d'autant plus qu'il invoquait les séquelles d'un accident de la route (sans gravité) pour justifier son incapacité de travail. Ce n'est que dans le cadre de la procédure que ceux-ci ont été invoqués.

Soulignons encore qu'au moment des constatations effectuées par le détective privé, Monsieur D. n'avait pas encore connaissance de la décision de la mutuelle, qui lui a été notifiée par courrier du 27 mars 2019.

51. La Cour relèvera encore un manque de loyauté dans le chef de Monsieur D. vis-à-vis de son employeur qui l'a autorisé à exercer son activité complémentaire moyennant le respect de certaines obligations. Or, il résulte des constatations effectuées par l'huissier sur le site internet de Monsieur D. que celui-ci offrait ses services (qui ne sont pas de petits services de dépannage comme cela a été soutenu à l'audience du 27 novembre 2023, mais des services étendus dans divers domaines, qui peuvent impliquer de travaux importants) pour des horaires de 8 h à 23h du lundi au vendredi et 24h/sur 24 les samedis et dimanches, soit pendant ses horaires normaux de travail. Cette plage horaire est en outre loin de

correspondre à une « *activité complémentaire* » comme cela a été « *vendu* » à la mutuelle, cette activité étant censée ne pas dépasser 24 heures par semaine.

52. En conclusion, il y a lieu de considérer que Monsieur D. a exercé une activité professionnelle identique, ou à tout le moins similaire, à celle qu'il exerçait pour le compte de son employeur, pendant les horaires normaux de travail pour son employeur, alors qu'il était censé être en incapacité de travail, et donc incapable d'exercer des prestations dans le cadre de son contrat de travail, et percevait un salaire garanti à charge de son employeur. Monsieur D. a volontairement trompé son employeur quant à sa situation médicale pour exercer son activité complémentaire. Il s'agit d'un motif grave rendant impossible la poursuite de la collaboration entre les parties.

53. Le motif grave est dès lors établi et il y a lieu de réformer le jugement dont appel.

### V.3. En ce qui concerne la restitution des sommes versées

54. Le Tribunal a déclaré le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cautionnement.

55. L'article 1398 du code judiciaire dispose que « *L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.* ». Il en résulte que l'obligation, pour cette partie, de restituer les sommes obtenues naît de l'exécution, même si cette obligation ne devient exigible que par la réformation du jugement<sup>34</sup>.

Un arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 décembre 2009 a rappelé que la décision rendue en appel ou sur opposition, annulant une condamnation à payer une somme d'argent, emporte implicitement la condamnation à la restitution de ce qui a été exécuté en trop et constitue un titre en vertu duquel la restitution peut être exigée. La décision réformatrice constitue en soi également un titre exécutoire pour la restitution des intérêts moratoires à partir de la date de la décision réformatrice, mais non pour les intérêts échus entre le paiement et la réformation<sup>35</sup>.

56. En exécution du jugement du 10 novembre 2021, la SRL NESTOR D. a versé les sommes suivantes entre les mains de l'Huissier Gielen <sup>36</sup>:

- 16.608,20 € en date du 20 janvier 2023 ;
- 680,04 € en date du 24 janvier 2023.

---

<sup>34</sup> Voir notamment Cass. 18 mars 2021, RG n° C.20.0304.F

<sup>35</sup> Gand (1re ch.), 17 décembre 2009, Bull. Ass., 2010, p. 359 ; voy. égal. Cass. (3 e ch.), 16 septembre 2019

<sup>36</sup> Pièces 26 et 27 de la SRL NESTOR DE RIDDER

57. Le jugement étant réformé par le présent arrêt, et la SRL NESTOR D. n'étant redevable d'aucune somme envers Monsieur D., il y a lieu, pour autant que de besoin, d'ordonner la restitution des sommes versées en exécution du jugement du 10 novembre 2021.

#### V.4. En ce qui concerne les dépens

58. La Cour constate que Monsieur D. doit être considéré comme la partie succombante en l'espèce et qu'il doit dès lors être condamné aux dépens en application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup> CJ pour les deux instances.

### **VI. La décision de la cour du travail**

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Cour, statuant contradictoirement,**

- Déclare l'appel recevable et fondé ;
- Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que le licenciement pour motif grave de Monsieur D. était non fondé,
- Statuant à nouveau, décide que le motif grave est établi dans le chef de Monsieur D.;
- Déboute Monsieur D. de sa demande originaire visant à l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis et de délivrance d'un C4 rectifié;
- Ordonne en conséquence la restitution des sommes versées par la SRL NESTOR DE RIDDER à Monsieur D. à ce titre ;
- Condamne Monsieur D. à payer à la SRL NESTOR D. les dépens des deux instances à ce jour, les indemnités de procédure n'étant pas liquidées ;
- Délaisse à Monsieur D. ses propres dépens ;
- Met à charge de Monsieur D. la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à rembourser à la SRL NESTOR D.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Assistés de , conseiller e.m.,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'ouvrier,  
, greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2024, où étaient présents :

, conseiller e.m.,  
, greffier